

L'INSPECTION DU TRAVAIL NE S'INSCRIRA PAS DANS UNE POLITIQUE DE RÉPRESSION DES ÉTRANGERS, NI DANS UNE POLITIQUE DE CONTROLE DU DROIT AU SEJOUR – CE N'EST NI SON ROLE, NI SA MISSION.

Au moment où nous apprenons qu'il est demandé à [l'ANPE de contrôler les papiers des demandeurs étrangers](#) et d'en adresser une copie à la préfecture !

Et alors que le 20 septembre 2005, nous l'écrivions déjà :

« L'INSPECTION DU TRAVAIL N'EST PAS LA POLICE DES ETRANGERS »

Par leur recours contre le décret qui place l'inspection du travail sous l'autorité du ministère de l'immigration, dont la presse s'est largement fait l'écho, le SYNTEF-CFDT et 3 autres syndicats du Ministère du Travail affirment haut et fort leur opposition, par tous les moyens, au dévoiement des missions de l'inspection du travail.

Ces syndicats s'insurgent contre les dispositions du décret qui donnent compétence au ministère de l'immigration pour organiser la « lutte contre le travail illégal des étrangers » et met la Direction Générale du Travail à sa disposition.

Ils ont soulevé comme moyens devant le Conseil d'État :

- que le décret crée une catégorie juridique d'infraction qui n'existe pas, le "travail illégal des étrangers" ;
- que cette catégorie juridique est basée sur une discrimination par l'appartenance à une race, à une ethnie ou à une nation ;
- que mettre l'inspection du travail à disposition du ministère de l'immigration pour participer à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre le travail illégal des étrangers a une incidence sur l'action individuelle des contrôleurs et inspecteurs du travail et met en cause le principe général d'indépendance posé par la convention 81 de l'OIT.

Ils rappellent que la mission principale de l'inspection du travail est une mission de protection des travailleurs et qu'au regard du droit du travail, le travailleur en situation irrégulière est une victime et doit bénéficier des dispositions protectrices de la loi.

Depuis, les raisons de s'opposer à la tutelle du ministère de l'immigration ne font que se renforcer. Le chiffre de 25 000 expulsions d'étrangers avant la fin 2007 est avancé par le ministre de l'immigration et les préfets qui n'ont pas rempli leurs quotas sont rappelés à l'ordre. Comme on l'a vu à cette occasion, les quotas sont départementaux !!! Chaque agent de l'inspection du travail peut être confronté à des actions de contrôle de travail illégal orientées vers la répression des travailleurs en situation irrégulière. Et les préfets de réactiver les Commissions Départementales et de mobiliser les COLTI.

Or, dans le cadre des COLTI, les agents de l'inspection du travail, impliqués dans des actions concertées avec les autres services de l'État, et plus particulièrement avec les services de police ou de gendarmerie,

- voient leur capacité à agir pour rétablir les personnes dans leurs droits – mission fondamentale de l'inspection du travail – disparaître sous l'incidence de l'action concertée
- et leur pouvoir d'opportunité devenir sans objet puisque les suites à donner des opérations de contrôle leur échappent.

Dès lors que les objectifs fixés dans le cadre des opérations de lutte contre le travail illégal sont sans rapport avec les missions de protection des travailleurs dévolues à l'inspection du travail,

Dès lors que ces objectifs ont une orientation nettement discriminatoire et consistent à augmenter le nombre de reconduites à la frontière de personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour, l'Agent de contrôle est en droit de refuser d'y participer.

L'Inspection du Travail n'a pas pour mission de faire appliquer l'article L. 511-1 du CESEDA (Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) qui prévoit les cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière.

Rappelons les principes qui gouvernent notre action :

- **L'inspection du Travail n'a comme rôle que de permettre aux travailleurs de ce pays, quelle que soit leur nationalité et leur origine, de faire valoir leurs droits.**
- **Elle contrôle l'application du droit du travail dans les entreprises, y compris la répression du travail illégal, quelle que soit la nationalité et l'origine de l'employeur.**
- **Cibler des contrôles en fonction de l'origine étrangère de l'employeur ou du salarié constitue une discrimination prohibée par la loi.**

L'indépendance de l'Inspection du Travail a été consacrée comme un principe général du droit par un arrêt du Conseil d'État en date du 9 octobre 1996. Elle s'applique au regard de l'action individuelle des contrôleurs et inspecteurs du travail en matière de contrôle de la législation du travail.

Deux arrêts du Conseil d'État précisent les limites de l'organisation de la coordination des actions des différents services intervenant dans la lutte contre le travail illégal au regard de ce principe et de l'action de l'inspection du travail.

La coordination (des activités de l'inspection) méconnaît le principe général d'indépendance dès lors que son exercice « comporte des incidences sur l'action individuelle des agents de contrôle en matière de contrôle de la législation du travail ».

L'organisation d'une telle coordination ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de prescrire aux agents de contrôle d'exercer, cas par cas, dans un sens déterminé leur mission de contrôle de la législation du travail.

Les actions concertées de « lutte contre le travail illégal des étrangers » contreviennent trop souvent par la déclinaison même de leurs objectifs, aux principes posés par la jurisprudence du Conseil d'État.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent refuser de participer à des actions qui seraient organisées dans ce cadre de recherche, notamment dès lors qu'ils peuvent légitimement penser que cela entraînera des reconduites à la frontière, en cas de présence de travailleurs étrangers sans titre.

Rappelons également que :

Les officiers de police judiciaire peuvent intervenir dans tous les établissements, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur réquisition du procureur de la République, conformément à l'article L. 611-13 du code de procédure pénale dans le cadre d'enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions.

L'exigence d'une ordonnance du président du TGI sur réquisition du procureur pour des enquêtes de police s'attachant notamment à l'exercice du droit au séjour, est une garantie du respect des libertés individuelles.

Soulignons que depuis la loi du 24 avril 1997 modifiée par la loi du 15 avril 1999, les officiers de police judiciaire peuvent, sur simple réquisition du procureur de la République, être habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel pour vérifier que l'activité professionnelle a bien fait l'objet d'une déclaration ou immatriculation, se faire présenter le registre unique du

personnel et les documents de déclaration préalable à l'embauche, contrôler l'identité des personnes dans le but de vérifier qu'elles sont régulièrement déclarées.

Gardons nous de servir de clef d'entrée en vertu du pouvoir plus large que nous tenons de l'article L. 611-8 du code du travail.

N'oublions pas que si le procureur de la République a recours, sur commission rogatoire dans le cadre de l'article 77-1 du code de procédure pénale, à un agent de l'inspection du travail, celui-ci est requis en qualité de sachant ou d'expert et perd les pouvoirs et attributions attachés à son statut et ne peut plus effectuer d'actes relevant de ce statut. Il perd ainsi le droit d'entrée et tous ses pouvoirs propres tels que constatation, audition, verbalisation.

Il nous appartient de défendre notre déontologie professionnelle et, par ce biais, les droits des salariés, notamment étrangers :

Depuis déjà 2 ans nous refusons d'appliquer les circulaires Sarkozy-Larcher qui nous enjoignent de faire avec la police des contrôles ciblés sur les étrangers. Nous avons déposé un préavis de grève national permanent qui permet de fournir un cadre juridique de riposte au cas où un agent serait réquisitionné par un procureur zélé : la grève (droit individuel) un jour de réquisition est parfaitement légale. (voir notre [tract du 20 septembre 2005](#))

Lors des états généraux de l'inspection du travail, nous avons adopté à l'unanimité une résolution appelant les agents de l'inspection à ne pas s'inscrire dans une politique de répression des étrangers.

Naturellement la réponse collective est toujours plus facile et plus efficace. Ainsi, dans tous les départements où la position a été clairement assumée par le collectif de travail des agents d'inspection, nous avons réussi à faire respecter nos droits, la hiérarchie locale évoluant même parfois dans le bon sens.

Il est du devoir des agents de ne pas accepter d'être les auxiliaires d'une politique de répression et d'arrestation des travailleurs étrangers en refusant de participer à des contrôles dont le seul but est d'atteindre l'objectif cyniquement affiché de 25 000 expulsions en 2007.

IL NOUS FAUT AGIR DANS NOTRE CHAMP DE COMPETENCE SUR LE TERRAIN DES DROITS ET DES LIBERTES.

Nous, Agents de l'inspection du travail, devons agir dans notre domaine d'intervention pour faire rétablir dans leurs droits les travailleurs en situation irrégulière en ce qui concerne le droit à autorisation de travail (lorsqu'ils sont employés sur les chantiers, dans les entreprises.)

Nous devons non seulement faire appliquer les dispositions existantes qui imposent à l'employeur le respect des dispositions du code du travail quant au salaire et aux conditions de travail mais encore nous devons exiger du gouvernement que, dès lors qu'un salarié en situation irrégulière est employé dans une entreprise, cette situation de fait entraîne régularisation de la situation de la personne au regard des droits à autorisation de travail.

IL NOUS FAUT AGIR SUR LE TERRAIN DU RESPECT DU DROIT ET DE LA DEONTOLOGIE DANS L'ACTION DES SERVICES

Des dérives existent dans nos services. Elles sont le produit soit du manque d'information sur nos droits et prérogatives, soit des sollicitations de la hiérarchie, soit encore du climat instauré par la politique répressive menée par nos gouvernants.

CES DÉRIVES METTENT EN CAUSE LA CRÉDIBILITE DE L'ACTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SERVICE DE LA DEFENSE DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS.

NOUS APPELONS L'ENSEMBLE DES AGENTS DE CONTROLE AVEC LEURS ORGANISATIONS SYNDICALES :

- **À exiger du gouvernement et du parlement une réponse simple pour faire droit aux situations des personnes en situation de travail illégal exerçant un emploi** : dès lors qu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate qu'un salarié en situation de travail illégal est au service d'un employeur, il lui délivre une attestation. Cette attestation permettant au salarié d'obtenir régularisation de l'ensemble de ses droits – droit au séjour, droit au travail, droit au salaire, droit à la protection sociale.
- **À refuser de participer à toute action centrée sur le "travail illégal des étrangers" ou qui ne permet pas aux agents d'inspection du travail de maîtriser les suites à donner à leurs constats (cf. convention OIT N°81 art 17) organisée dans le cadre des GIR ou des COLTI.**
- **En cas de réquisition par le (seul) procureur de la république, à faire connaître que l'intervention de l'agent se situera dans le cadre de sa qualité de « Sachant » et qu'il ne prendra donc aucune initiative et n'effectuera pas d'actes de contrôle.**
- **À saisir partout les directeurs départementaux pour qu'ils défendent devant les préfets et les procureurs de la république la position particulière de l'inspection du travail au service de la défense des droits de tous les travailleurs.**
- **À dénoncer immédiatement les dérives qui seraient constatées dans les services et/ou à saisir les organisations syndicales de ces faits.**
- **À s'opposer au transfert des contrôles « travail illégal » vers des services spécialisés, en contradiction avec la dominante généraliste des sections d'inspection du travail.**

Prenez position fermement en réunions de service, assemblée générale, réunion syndicale...
Exprimez votre soutien aux positions défendues par les syndicats.

Nous serons plus forts pour défendre notre déontologie professionnelle et les droits des salariés.

Paris, le 18 octobre 2007.



www.syntef-cfdt.com